

# EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

## Présents :

*Pierre HENNEAUX,  
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,  
Anne HENNEAUX,  
Céline NICOLAS,  
Philippe GILSON,  
Echevins;*

*André ADAM,  
Président du CPAS  
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,  
Dominique  
BOSENDORF,  
Joseph MARCHAL,  
Christine PALIZEUL,  
Jean-François  
SLACHMUYLDERS,  
Pauline PICARD,  
Dominique PENOY,  
Georges JAUMIN,  
Sandrine BOUCQUEY,  
Laurent BREUSKIN,  
Kévin DEBOURSE,  
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,  
présidente du Conseil;*

*Fédéric LEROY,  
Directeur général*

OBJET : Redevance relatif à la mise à disposition de tonnelles, chalets, tables et bancs, coffrets électriques, barrières Héras et Nadar, et raccordement eau lors de manifestations - Exercices 2023 à 2025

## **Le Conseil Communal réuni en séance publique :**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les multiples demandes de prêts de matériel communal : tonnelles, chalets, tables et bancs, barrières Nadar, barrières Héras, coffrets électriques, raccordements à l'eau pour une manifestation ;

Considérant qu'il importe de distinguer les manifestations à caractère privé ou commercial des activités des associations locales, ces dernières ayant un lien avec la Ville, permettant de la dynamiser et entraînant des retombées favorables pour celle-ci ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 28/10/2022 et joint en annexe ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Service traitant :**  
Service - Comptabilité  
**Agent traitant :**  
HENNEAUX Anaïs

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative à la mise à disposition de tonnelles et/ou de chalets, et/ou de tables et bancs, et/ou de barrières Nadar, et/ou de barrières Héras, et/ou de coffrets électriques, et/ou de raccordements à l'eau ;

**Art.2** – le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les associations locales dans le cadre de leurs activités : Gratuit  
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « association locale » : tout groupement volontaire et organisé de personnes en nombre indéterminé, institué de façon durable et ayant un but commun clairement défini, dont le siège social est établi sur le territoire de la commune. Sont ainsi visés les groupements constitués sous l'une des formes suivantes : asbl, aisbl, fondation, coopérative, association.
  - Pour les privés dans le cadre d'activités privées et les commerçants :
  - Tonnelle : 50,00 € par tonnelle par week-end + forfait 50€ si livraison assurée par le personnel communal
  - Chalet : 30,00€ par chalet par week-end + forfait 50€ si livraison assurée par le personnel communal
  - Ensemble 1 table et 2 bancs : gratuit + forfait de livraison 50 € si livraison assurée par le personnel communal
  - Coffret électrique : forfait de 50€ par manifestation et par coffret livré et branché, consommation comprise
  - Barrière Héras : 3€ par barrière et par manifestation maximum 1 semaine + forfait de 50€ si livraison assurée par le personnel communal
  - Barrière Nadar : 1,5€ par manifestation et par barrière + forfait de 50€ si livraison assurée par le personnel communal
- Raccordement en eau pour manifestation : Forfait 70€

**Art.3** – Le redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition d'une tonnelle et/ou d'un chalet, et/ou de tables et bancs, et/ou de barrières Nadar, et/ou de barrières Héras, et/ou de coffret électrique, et/ou de raccordement à l'eau ;

**Art. 4** - La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Art. 5** - A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

**Art. 6** - À l'issue de ces rappels, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

**Art. 7** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 8-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9** – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L-1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX